



Mairie de SAINT BON COURCHEVEL

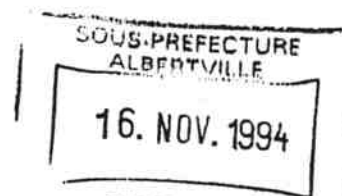
ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Saint-Bon Courchevel

- VU la loi N° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et les décrets qui s'y rattachent,
- VU le Code des Communes, et notamment ses articles L.131.1, L.131.2 et L.221.2,
- VU les arrêtés municipaux en date du 30 décembre 1987, du 15 janvier 1991 et du 5 février 1991 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
- VU l'arrêté municipal en date du 26 novembre 1985 relatif à la pratique du ski de fond sur la Commune,
- VU le Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (P.I.D.A.) en vigueur sur la Commune de Saint-Bon,
- VU l'avis de la Commission de sécurité des pistes en date du 23 mars 1994,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et d'organisation des secours, il y a lieu de réglementer l'activité des descentes aux flambeaux se déroulant sur le domaine skiable après la fermeture des pistes de skis.

ARRETE



ARTICLE 1 : Les descentes à skis aux flambeaux sur la Commune de Saint-Bon sont réglementées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces descentes ayant lieu après la tombée de la nuit, une déclaration préalable des organisateurs est nécessaire auprès de la Commune et du service des pistes concerné.

Cette déclaration sera effectuée par télécopie au moins 24 heures avant la descente ; son contenu précisera l'itinéraire choisi, le nombre de participants et le nombre de personnes encadrant la descente.

ARTICLE 3 : Pour les descentes aux flambeaux qui sortent du cadre des animations organisées par l'Office du Tourisme, les itinéraires autorisés sur la Commune de Saint-Bon sont les suivants :

- 1 - Altiport - Piste de Pralong - Piste de Bellecôte - Croisette
- 2 - Gare n° 4 de la télécabine du Jardin Alpin - Piste du Biollay - Piste des Verdons - Croisette
- 3 - Croisette - Piste des Tovets - Front de neige Courchevel 1550
- 4 - Le Bel Air ou La Casserole - Piste du Marquis - Front de neige de Courchevel 1650.

Un document cartographique reprenant ces itinéraires est annexé au présent arrêté.

Ces descentes aux flambeaux doivent être encadrées par des personnes compétentes ayant une bonne connaissance du domaine skiable de Courchevel. L'encadrement se fera de la manière suivante :

- de 1 à 10 personnes : 1 accompagnateur
- au delà de 10 personnes 1 accompagnateur supplémentaire par tranche de 20 personnes.

ARTICLE 4 : En cas d'accident lié à cette activité, l'intervention du service de secours sera facturée conformément aux dispositions de la loi 85.30 du 9 janvier 1985.

ARTICLE 5 : Les pisteurs secouristes et le personnel des remontées mécaniques employés à des travaux d'entretien du domaine skiable ont une priorité d'évolution et de circulation sur les itinéraires définis à l'article 3.

ARTICLE 6 : Les organisateurs de descentes aux flambeaux sont tenus de posséder une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Bozel, Messieurs les Responsables de l'organisation de la sécurité des pistes de Courchevel et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Bon,

Le 15 NOV. 1994

Le Maire,



Michel Ziegler
Michel ZIEGLER



